

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
U	Utilisation d'un terrain pour et dépôts installations mobiles	1	<p>Utiliser habituellement un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1er, 15°, b en vue de réaliser une « aire d'accueil à la ferme » au sens de l'article 252/1.D du Code wallon du Tourisme, en ce compris l'installation ou la transformation des impétrants nécessaires à la viabilisation du terrain, pour autant qu'elle soit conforme aux prescriptions décrétales et réglementaires du plan de secteur.</p> <p>Situation : Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation.</p>	x		x
V	Structure destinée à l'hébergement touristique et de loisirs	1	<p>Le placement d'un ou plusieurs abris mobiles au sens de l'article 1er D, 2° du Code wallon du tourisme, aux conditions cumulatives suivantes :</p> <p>a) l'abri mobile a une superficie maximale de 50,00 m² ;</p> <p>b) son placement ou sa construction ne nécessite pas de modification sensible du relief du sol ;</p> <p>c) il est situé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un camping touristique ou dans un camping à la ferme autorisé en vertu du Code wallon du Tourisme ; - dans un terrain de caravanage autorisé en vertu du décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ; - dans un camping autorisé en vertu du décret du Conseil de la Communauté germanophone du 9 mai 1994 sur le camping et les terrains de camping. <p>Situation : Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation.</p>	x		x

		<p>2</p> <p>La construction d'une terrasse avec ou sans balustrades qui respecte les conditions de l'article 249 AGW, alinéa 1er, 3° et alinéa 2 du Code wallon du Tourisme dans un camping touristique.</p> <p>Situation : Les actes et travaux ne sont pas situés dans une zone soumise à un aléa élevé d'inondation.</p> <p>Implantation : au niveau du sol.</p> <p>Condition : la création ne requiert pas de modification sensible du relief du sol au sens de l'article R.IV.4-3.</p>	x		x
--	--	--	----------	--	----------